

Comme en 2014, le ministère de la culture et de la communication publie le tableau des 200 titres ayant le plus bénéficié des aides publiques à la presse l'année précédente. Ce calcul prend en compte tant les aides allant directement aux titres de presse que les aides budgétaires indirectes.

Cette année, la situation économique du secteur demeure difficile, pour toutes les familles de presse, quotidiens et magazines, presse d'information, spécialisée ou de loisirs. Les aides budgétaires à la presse (282 millions d'euros dans le budget 2014, hors Agence France-Presse) accompagnent le secteur dans sa restructuration industrielle, dans ses projets de transition numérique et d'innovation, avec le **double objectif de consolider le pluralisme de l'information et de favoriser la diffusion de la presse, dans sa diversité, sur l'ensemble du territoire.**

Le tableau publié présente la liste des 200 titres de presse les plus aidés en 2014, ainsi que leur diffusion totale. Cela permet par ailleurs d'identifier un montant d'aide publique par exemplaire. En 2014, figurent dans la liste deux titres de presse tout en ligne.

Il convient de rappeler que l'aide postale est versée à la Poste, non aux éditeurs de presse. Elle concerne toute la presse reconnue par la Commission paritaire, et non la seule presse d'information politique générale comme l'essentiel des aides directes.

L'évolution de la position dans le tableau découle de la baisse de l'aide postale prévue dans les accords Schwartz, de la fin de l'aide à la SNCF et de la hausse de l'aide à la distribution des quotidiens nationaux qui soutient le système coopératif de distribution au numéro. Les variations s'expliquent aussi par les aides du Fonds stratégique du développement de la presse, par nature non récurrentes.

La publication appelle enfin plusieurs précisions méthodologiques.

Modification apportée sur la forme par rapport à la publication du tableau 2013

Une nouvelle colonne a été ajoutée par rapport au tableau 2013.

Elle présente la part de la compensation du tarif postal dans le total des aides pour l'année 2014. Les titres où figurent ainsi la mention 100 % ne sont aidés qu'au titre de l'aide postale et donc de façon indirecte.

Le calcul du montant total des aides prend en compte les dispositifs suivants :

■ 1/ Les aides directes au pluralisme :

- l'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (QFRP, décret n° 86-616 du 12 mars 1986 modifié) ;
- l'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (QFRPA, décret n° 89-528 du 28 juillet 1989) ;
- l'aide à la presse hebdomadaire régionale et locale (PHR, décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 modifié) ;

■ 2/ Les autres aides directes :

- les aides au titre du **fonds stratégique pour le développement de la presse** (FSDP, décret n° 2012-484 du 13 avril 2012). Les montants comptabilisés correspondent aux attributions de subventions sur projets et non aux versements effectués *in fine* au fur et à mesure de leur réalisation. Or, un écart est parfois constaté entre ces deux montants, découlant d'une réalisation du projet à un coût moindre qu'escompté initialement. L'aide du FSDP intègre également, le cas échéant, une part versée sous forme d'avance remboursable. Il convient par ailleurs de noter qu'une partie des aides du FSDP sont versées à des prestataires sous mandat d'éditeurs (imprimeries par exemple), et non directement aux éditeurs ;
- l'aide au portage de la presse (décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 modifié) ;
- l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale (décret n° 2002-629 du 25 avril 2002). Cette aide s'inscrit ainsi dans le cadre du système coopératif

de distribution de la presse bien qu'elle soit versée directement aux titres ;

■ 3/ Les aides indirectes, versées aux tiers et bénéficiant au secteur :

- **la compensation du tarif postal.** La presse bénéficie des tarifs postaux privilégiés prévus par l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques. L'aide de l'État n'est cependant pas versée aux éditeurs directement mais à la Poste, pour un montant global et forfaitaire. Le montant de l'aide est ensuite réparti par titre, a posteriori, au prorata de l'écart entre le montant effectivement acquitté par le titre auprès de la Poste et le montant qu'il aurait dû verser si son tarif de distribution postale avait été celui du service universel.

Cet avantage bénéficie à tous les éditeurs pour leur diffusion postale, le tarif étant dégressif selon que le titre bénéficie des aides aux titres à faibles ressources publicitaires ou de petites annonces, relève de la presse d'information politique et générale (IPG), ou de la presse reconnue par la commission paritaire.

La compensation du tarif postal représente en 2014, pour les 200 titres les plus aidés, 54 % du montant total des aides.

- **les aides à la modernisation sociale** reçues au titre du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 relatif à la cessation d'activité de certains salariés relevant de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne et l'aide reçue au titre du décret n° 2006-657 du 2 juin 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés relevant des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale.

Ces aides sont réparties entre les différents titres, sur la base des montants bénéficiant aux anciens salariés en cessation d'activité de chacun d'entre eux.

Les 200 premiers titres aidés en 2014 ne sont pas les mêmes que les 200 premiers identifiés en 2013. Par conséquent les totaux établis ne peuvent en aucun cas être comparés à ceux publiés l'an dernier.

Chiffres pris en compte pour la diffusion

Il s'agit à chaque fois de la diffusion totale imprimée : payante ou gratuite, en France et à l'étranger, en incluant les abonnements aux versions .pdf lorsque les titres communiquent cette donnée. Les chiffres utilisés sont ceux de l'OJD, données certifiées et faisant référence. Ils ont été, le cas échéant, amalgamés ou distingués pour assurer un traitement homogène des données, s'agissant par exemple des « éditions du septième jour » de certains quotidiens ou de la diffusion française de certains titres internationaux.

Pour les titres ne faisant pas certifier leur diffusion par l'OJD, une estimation a été réalisée sur la base des données rendues disponibles par les éditeurs.

S'agissant enfin de la lecture de la presse en ligne (hors .pdf), aucun chiffre de diffusion comparable à celui utilisé pour la presse imprimée n'existe à ce jour. Dans le cas de la presse « tout en ligne », la diffusion n'a donc pas non plus pu être établie.

Enfin, tous les chiffres présentés sont ceux disponibles à la date de la publication, et peuvent être amenés à évoluer à la marge (rectification d'OJD par exemple).